MCR Walter France

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

France Audit Expertise

1, boulevard Saint-Germain
75005 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 octobre 2020

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Ce rapport contient 10 pages

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : € 192 540 680

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 octobre 2020

A l'Assemblée Générale de la société GROUPE PARTOUCHE S.A.

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société GROUPE PARTOUCHE S.A relatif à l'exercice clos le 31 octobre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er novembre 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants, exposés dans l'annexe des comptes consolidés, concernant :

- aux paragraphes « Crise sanitaire Covid-19 » des Notes 1 « Faits marquants de l'exercice » et 16 « Évènements postérieurs à la clôture » : les incidences de la crise sanitaire, et des mesures prises dans ce contexte, sur les comptes consolidés de la société et les activités du Groupe ;
- aux paragraphes « Première application de la norme IFRS 16 Contrats de location » des Notes 1 « Faits marquants de l'exercice » et 2 « Principes comptables » : les incidences dans les comptes consolidés de la norme IFRS 16 « Contrats de location », applicable à GROUPE PARTOUCHE S.A à compter du 1er novembre 2019.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour

l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Point clé de l'audit identifié : Évaluation des goodwill

- ***Risques identifiés***

Dans le cadre de son développement, le groupe a été amené à faire des opérations de croissance externe ciblées et à reconnaître plusieurs *goodwill*.

Ces *goodwill* (ou *écarts d'acquisition*) s'élèvent à 228 099 milliers d'euros au 31 octobre 2020 (soit 29 % du total bilan consolidé à cette date).

Ils ont été alloués aux groupes d'unités génératrices de trésorerie (UGT) des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées et correspondent principalement aux activités casinotières, comme indiqué dans les notes 6.1 et 6.2 de l'annexe aux comptes consolidés.

Ces notes de l'annexe expliquent également que la Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces *goodwill* n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable et ne présente pas de risque de perte de valeur.

Nous avons considéré que l'évaluation des *goodwill* constituait un point clé de l'audit en raison :

- de leur importance significative dans les comptes consolidés ;
- du mode de détermination de leur valeur recouvrable, basé sur des prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés ou sur la juste valeur de l'UGT, qui nécessite l'utilisation d'hypothèses, d'estimations ou d'appréciations de la part de la Direction, comme indiqué dans les notes 6.1 et 6.2 de l'annexe aux comptes consolidés ;
- et du fait qu'une variation défavorable dans ces hypothèses, estimations ou appréciations est susceptible de modifier la valeur recouvrable de ces *goodwill* et de nécessiter la constatation d'une dépréciation, notamment dans le contexte de crise sanitaire actuelle.

- ***Procédures d'audit mises en œuvre face aux risques identifiés***

Nous avons obtenu les tests de perte de valeur réalisés par la Direction, et examiné la méthodologie retenue, les modalités de mise en œuvre de ces tests, et leur conformité avec les normes comptables en vigueur.

Nous nous sommes assurés que la Direction avait eu une approche adaptée au contexte de crise sanitaire, et intégré aux tests le risque en découlant.

Nous avons apprécié le caractère raisonnable des hypothèses retenues pour la détermination des valeurs recouvrables, et notamment des flux de trésorerie futurs, en lien avec les données opérationnelles sous-jacentes et avec les hypothèses retenues dans le contexte de crise sanitaire. Nous avons également apprécié la cohérence des prévisions de trésorerie avec les performances passées, l'environnement économique et les perspectives de marché.

Nous avons apprécié, avec l'appui d'experts, le taux d'actualisation retenu dans ses différentes composantes, ainsi que le taux de croissance à long terme appliqué aux flux de trésorerie futurs.

Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, dont l'amplitude a été élargie afin d'intégrer un niveau d'incertitude supplémentaire quant aux effets de la crise sanitaire dans le temps.

Enfin, nous avons également vérifié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Point clé de l'audit identifié : Évaluation des droits d'utilisation et des passifs de location comptabilisés à l'ouverture de l'exercice lors de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location »

- ***Risques identifiés***

Le Groupe applique depuis le 1er novembre 2019 la nouvelle norme IFRS 16 sur les contrats de location.

En application de cette norme, un contrat est un contrat de location, ou contient une composante de location s'il donne le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une certaine période en échange d'un paiement. Les actifs répondant à cette définition sont comptabilisés pour le preneur, dans l'état de la situation financière consolidée, par

l'intermédiaire d'un droit d'utilisation à l'actif et d'un passif de location au titre des loyers à payer au passif.

Le Groupe a retenu la méthode « rétrospective simplifiée » pour la première application de la norme. Selon cette méthode, les états financiers au 31 octobre 2019 n'ont pas fait l'objet de retraitements, et l'incidence de la première application a été comptabilisé dans l'état de la situation financière consolidée au 1er novembre 2019.

La première application d'IFRS 16 a notamment conduit à la comptabilisation au 1er novembre 2019, de droits d'utilisation pour 55,3 M€ et de passifs de location pour 54,3 M€ (hors contrats précédemment retraités selon l'ancienne norme comptable IAS 17 « Contrats de location »).

L'ensemble des options de transition retenues par le Groupe sont décrites dans la Note 2.1.2 « Première application de la norme IFRS 16 – Contrats de location » de l'annexe aux comptes consolidés.

La première application de la norme IFRS 16 « contrats de location », est l'un des points clés de notre audit car l'estimation des impacts à comptabiliser à la date de transition implique que la Direction applique des jugements et estimations significatifs dans différents domaines, notamment la détermination de la durée des contrats de location, et du taux d'actualisation à utiliser.

- ***Procédures d'audit mises en œuvre face aux risques identifiés***

Nous avons pris connaissance de la procédure, des systèmes d'information et des contrôles clés mis en place par le Groupe relatifs au processus de collecte et de comptabilisation des contrats de location pour apprécier si la démarche de transition permet d'identifier et de recenser l'ensemble des contrats susceptibles d'inclure une composante location. Nous avons vérifié la conformité de la méthodologie retenue, au regard des préconisations de la norme IFRS 16, et apprécié le caractère raisonnable des principales hypothèses retenues.

Nos travaux ont également consisté à :

- mettre en œuvre des tests par échantillonnage, sur la conception et l'efficacité des procédures et contrôles généraux informatiques et opérationnels mis en place ;
- apprécier la pertinence des critères et des hypothèses retenues pour déterminer les durées de location, sur la base d'échantillons ;
- corroborer, par sondage, les informations utilisées pour le calcul des droits d'utilisation et des obligations locatives, avec les documents contractuels sous-jacents ;

- recalculer par échantillonnage les droits d'utilisation et passifs de location sur les contrats significatifs sur la base des informations extraites de l'outil informatique utilisé par le Groupe.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la Note 2.1.2 « Première application de la norme IFRS 16 – Contrats de location » de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés, et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société GROUPE PARTOUCHE par l'Assemblée Générale du 24 avril 2007 pour le cabinet MCR Walter France et du 20 avril 2010 pour le cabinet France Audit Expertise.

Au 31 octobre 2020, le cabinet MCR Walter France était dans la 14ème année de sa mission sans interruption et le cabinet France Audit Expertise dans la 11ème année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de

mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent

d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos

travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Marseille et Paris, le 17 février 2021

MCR Walter France	France Audit Expertise
Emmanuel Mathieu	José David